



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°85-2026-191

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2026

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2026-10-03-00001 - Arrêté N° 26-DDTM85-612 portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral n°123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays-de-la-Loire. (3 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-10-03-00001

Arrêté N° 26-DDTM85-612 portant dérogation
temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre
2011 modifié et à l'arrêté préfectoral n°123 du 26
avril 2024 établissant le programme d'actions
régional
en vue de la protection des eaux contre la
pollution par les nitrates d'origine agricole pour
la région Pays-de-la-Loire.

Arrêté N° 26-DDTM85-612

portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral n°123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays-de-la-Loire

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.211-80 à R.211-82 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (PAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2026 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire (7^e PAR Nitrates) ;

Considérant le courrier cosigné le 31 juillet 2026 par les présidents de la FRSEA des Pays de la Loire, les Jeunes Agriculteurs et la Chambre d'agriculture régionale adressé à M. le Préfet de Région Pays de la Loire demandant une dérogation à l'implantation d'une couverture végétale, imposée par les programmes d'actions « nitrates » (PAN et 7^{ème} PAR nitrates Pays de la Loire) ;

Considérant que le département de la Vendée a connu un déficit de pluviométrie très marqué sur la période s'étendant entre le 1^{er} mars et le 30 septembre, accompagné d'épisodes de températures très élevées et de canicules, et que la sécheresse se prolonge sur le mois d'octobre 2026 ;

Considérant que ces circonstances météorologiques ne permettent pas de réaliser les semis de couverts végétaux d'inter-cultures dans des conditions favorables à leur réussite ;

Considérant que les programmes d'actions « nitrates » (PAN et 7^{ème} PAR nitrates Pays de la Loire) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates

d'origine agricole en vigueur imposent notamment la présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses ;

Considérant que selon la mesure III-1 de l'article 2 du 7^{ème} PAR nitrates, à l'exception du maïs grain et sorgho grain qui restent soumis au VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, un couvert d'interculture longue doit être implanté :

- au plus tôt après la récolte ;
- avant le 15 septembre suite aux cultures récoltées avant le 15 août ;
- avant le 30 septembre suite aux cultures récoltées entre le 15 août et le 1er septembre ;
- avant le 31 octobre suite aux cultures récoltées entre le 1er septembre et le 20 octobre ;

Considérant que selon la disposition VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain ou de sorgho grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain ou de sorgho grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte du maïs grain ou du sorgho grain;

Considérant que, selon l'article R. 211-81-5 du Code de l'environnement, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le représentant de l'État dans le département peut déroger temporairement aux mesures 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R. 211-81 du même Code, le cas échéant renforcées par les programmes d'actions régionaux en application de l'article R. 211-81-1 ;

Arrête

Article premier : Dérogation exceptionnelle à l'obligation de couvertures des sols pour les intercultures

Par dérogation au programme d'action régional susvisé, sur l'ensemble du département, l'implantation d'un couvert végétal n'est pas obligatoire pour assurer la couverture des sols pendant l'inter-culture faisant suite à la campagne de récolte de l'année 2026.

La couverture des sols est assurée par les repousses spontanées, quelle que soit leur densité, ou, le cas échéant par un broyage fin des cannes de maïs ou de sorgho grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vendée et mis en ligne sur le site Internet des services de l'État pour une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérécours citoyen » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les Maires des communes de Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Roche-sur-Yon,
le 3 octobre 2026

Le Préfet,

signé

Eric FREYSSELINARD